

Le délai pour révoquer une donation est un délai préfix

- Actualités - Successions, donations et testaments -

Date de mise en ligne : lundi 30 décembre 2013

Description :

Elle n'était plus recevable à solliciter le 21 déc. 2006 la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, le délai d'un an fixé par l'art. 957 du Code civil pour former cette demande étant un délai préfix non susceptible d'interruption ni de prolongation.

Juris Prudentes - Droit Immobilier

Par un acte notarié du 4 avr. 1997, Marie-Yvonne X a consenti des donations à Coralie, sa nièce. Le 26 juill. 2006 la donatrice a déposé une plainte pénale pour vol à l'encontre de la donataire. Par un acte d'huissier du 21 déc. 2006, Marie-Yvonne X a sollicité la révocation des donations consenties à sa nièce.

Marie-Yvonne a fait grief à l'arrêt d'appel de confirmer la décision déclarant son action irrecevable.

Après avoir souverainement fixé au 31 oct. 2005 la date à laquelle les faits reprochés à Coralie X étaient connus de sa tante, les juges du fond, devant lesquels cette dernière n'a pas allégué la mise en mouvement de l'action publique à la suite de la plainte qu'elle avait déposée, en ont exactement déduit qu'elle n'était plus recevable à solliciter le 21 déc. 2006 la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, le délai d'un an fixé par l'art. 957 du Code civil pour former cette demande étant un délai préfix non susceptible d'interruption ni de prolongation.

Le pourvoi est donc rejeté.

Post-scriptum :

Référence :

► *Cass. Civ. 1re, 18 déc. 2013, pourvoi n° 12-26571, rejet*